

DECISION DCC 04-021

DATE : 04 mars 2004

*REQUERANTS : Kuessi TOGBE Agbonon EDAH Koutchikan TOGBE
Nankpèvi ABLO*

Contrôle de conformité

*Plainte contre monsieur Théodore K. GOLOU, chef du village de Dadohoué,
commune de Dogbo, et monsieur Basile TOGBE pour expropriation de parcelles
Violation de la Constitution*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 novembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 02 décembre 2002 sous le numéro 2294/143/REC, par laquelle Messieurs Kuessi TOGBE, Agbonon EDAH, Koutchikan TOGBE et Madame Nankpèvi ABLO portent plainte devant la Haute Juridiction contre Monsieur Théophile K. GOLOU, Chef du village de Dadohoué, Commune de DOGBO, et Monsieur Basile TOGBE pour expropriation de leurs parcelles ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que Monsieur Théophile K. GOLOU et Monsieur Basile TOGBE « ont dévasté leurs champs de manioc, de palmiers, de tecks, d'ignames, de maïs, d'arbres fruitiers et détruit une maison en leur déclarant que leurs terres sont prises pour l'installation d'un lycée technique ... et qu'il s'agit d'une décision du Chef de l'Etat » ; qu'ils ne sont pas d'accord avec cette décision car ils n'ont plus de terres à exploiter et demandent en conséquence à la Cour de régler le problème pour assurer la paix dans le village Dadohoué ;

Considérant qu'il ressort du transport effectué à DOGBO que Monsieur Koutchikan TOGBE ne reconnaît pas avoir rédigé et signé la requête ; que celle-ci doit être déclarée irrecevable en ce qui le concerne ; que par ailleurs, les sieurs Agbonon EDAH et Kuessi TOGBE, époux de dame Nankpèvi ABLO, s'opposent à toute expropriation même contre dédommagement ; que Monsieur Kuessi TOGBE a déclaré d'ailleurs qu'après leur expropriation, des parcelles leur ont été proposées et qu'ils les ont refusées ; que le Chef du village, Théophile K. GOLOU, affirme que les parcelles proposées pour le dédommagement des requérants sont encore disponibles ; qu'il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête est irrecevable en ce qui concerne Monsieur Koutchikan TOGBE.

Article 2.- Il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Kuessi TOGBE, Agbonon EDAH, Koutchikan TOGBE, à Madame Nankpèvi ABLO, au Maire de DOGBO, au Chef du village de Dadohoué, Monsieur Théophile K. GOLOU, au Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt neuf janvier et quatre mars deux mille quatre,

Madame Conceptia D. OUINSOU

Président

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-